

ANNEE 2022

**SEANCE PUBLIQUE
DU 19 SEPTEMBRE 2022**

Délibération n°

2022057

Date de convocation : 15/09/2022

Date d'affichage : 21/09/2022

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de présents : 21

Pouvoirs : 2

Nombre de votants : 23

Vote : 23

Pour : 23 (dont 2 pouvoirs)

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA

COMMUNE DE BASSUSSARRY

Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Reçu en préfecture le 21/09/2022

Affiché le

ID : 064-216401000-20220919-D2022057-DE

L'an deux mille vingt-deux, le 19 septembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de BASSUSSARRY, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal à la mairie de Bassussarry (64200), sur convocation qui leur a été adressée par le Maire le 15 septembre 2022, conformément à l'article L2121.11 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Michel LAHORGUE, Maire & Ms. Frédéric ETCHEGARAY, Yannick BASSIER, Bernard COMBES, Philippe ENSALES, Cédric BRESAC, Arnaud PAVLOVSKY, Christian GARRIGUES, Marc PERRIER, Mikel AMILIBIA, Jean-Baptiste HALTY.

Mmes Emmanuelle DALLET, Valérie REcart, Valérie ETCHART, Fleur BEYRIS, Sylvie ITHOURRIA, Marie ROSPIDE, Laure TREMOUILLE, Guénaël LE CAM, Nathalie HARAN, Bénédicte LARCEBEAU.

Absents excusés : Mme Céline FAYS (pouvoir à Mme Valérie ETCHART), Mme Maud BARRAL (pouvoir à M. Yannick BASSIER).

Secrétaire de séance : Mme Sylvie ITHOURRIA.

**O.J n°3 : Création d'un emploi permanent relevant
du cadre d'emploi de technicien territorial**

Rapporteur : Monsieur Yannick BASSIER, adjoint délégué aux Ressources Humaines et aux finances

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité technique territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,

- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.

Compte tenu du placement en disponibilité pour convenances personnelles d'un agent, il convient de renforcer les effectifs du service technique de la collectivité.

Dans ce cadre, le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent de technicien à temps complet,

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, au(x) grade(s) de Technicien, Technicien Principal 2^{ème} classe, Technicien Principal 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique B,

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contractuel recruté devra justifier des qualifications exigées dans l'offre d'emploi parue, annexée à la présente et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur des travaux publics.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut correspondant au grade sur lequel l'agent recruté sera nommé, appartenant à l'échelle indiciaire du cadre d'emplois de technicien territorial.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer l'emploi permanent de appartenant au cadre d'emploi de Technicien territorial.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 34 ;

Vu la délibération du 31 août 2021, portant mise à jour du tableau des effectifs ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de responsable des services techniques ;

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux ;

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- de créer un emploi permanent de Responsable des services techniques, à temps complet, de catégorie B, au(x) grade(s) de Technicien, Technicien Principal 2^{ème} classe, Technicien Principal 1^{ère} classe, relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux, de la catégorie hiérarchique B,

PRECISE :

- que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence,
- que dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- que l'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.
- que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

PRECISE que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Bassussarry, le 19 septembre 2022.

Le Maire,
Michel LAHORGUE

